

1.75 Les conflits armés et l'environnement

RAPPELANT la Résolution 19.41 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN;

PRENANT ACTE des dispositions et des instruments internationaux adoptés pour protéger l'environnement en temps de conflit armé;

CONSTATANT avec préoccupation que les parties à un conflit armé ne reconnaissent pas comme il se doit la valeur des régions naturelles et culturelles d'importance internationale;

EXPRIMANT sa gratitude au Comité international de la Croix-Rouge pour toutes ses réalisations dans ce domaine et à l'UNESCO pour son travail dans le domaine du patrimoine mondial naturel et culturel;

SALUANT avec satisfaction la coopération du Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) et de la Commission du droit de l'environnement (CDDE) à l'élaboration du Projet de Convention sur l'interdiction d'activités militaires hostiles dans les aires protégées par des accords internationaux, qui encourage la prise de mesures pratiques pour protéger des régions naturelles et culturelles d'importance internationale exceptionnelle en temps de conflit armé;

NOTANT que ce projet de Convention demande au Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire dans son mandat d'action, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou à d'autres instruments ou organismes régionaux, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, certaines aires protégées au plan international qui seraient désignées comme régions non ciblées où des missions d'experts des Nations Unies ou d'accords ou organismes régionaux concernés seraient autorisés à veiller au respect des dispositions;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales gravissimes de l'utilisation de mines antipersonnel, en particulier dans certaines régions d'Afrique, d'Asie du Sud-Est et d'Europe;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE à tous les Etats:

- a) d'examiner l'élaboration du Projet de Convention sur l'interdiction d'activités militaires hostiles dans des aires protégées par des accords internationaux mentionné ci-dessus;
- b) de répondre à l'appel de la Conférence d'Ottawa (3 au 5 octobre 1996, Ottawa, Canada) qui demande l'élaboration, dans les plus brefs délais, d'un accord juridiquement contraignant sur l'interdiction de fabriquer, de céder et d'utiliser des mines antipersonnel;
- c) d'accélérer, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, le déminage total de ces régions.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par vote à main levée. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, Etats membres de l'UICN, ont déclaré qu'elles s'étaient abstenues.